

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2007

FIDUCIE - (n° 3385)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10 Rect.

présenté par
MM. Montebourg et Caresche

ARTICLE 10

Rédiger ainsi cet article :

« La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 225-106 du code de commerce est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime les « votes en blanc » en assemblée générale d'actionnaires. Cette pratique, distincte du vote par procuration, est dangereuse car peu contrôlable et désuète en raison du développement des nouvelles technologies. A ce titre, il modifie l'article L. 225-106 du code de commerce.